

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 29  
présents : 20  
votants : 26

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, Mme LUSSON, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur :** Mme Claire HOUYEL

N° 2022-036

**Objet :** Gestion du temps de travail - détermination des bornes horaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 5 février 2020 portant définition et organisation du temps de travail des responsables de service

Vu la délibération en date du 29 novembre 2021 relative à la gestion de travail et fixation des cycles de travail,

Vu la séance du Comité technique du 23 novembre 2021 durant laquelle il a été constaté un défaut de quorum concernant le collège des représentants du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021,

Vu la lettre de la Préfecture en date du 4 février 2022 dans laquelle les services préfectoraux font état de des observations suivantes relatives à la délibération du 29/11/2021 :

« - Les bornes quotidiennes du temps de travail ne sont pas précisées. Il conviendrait donc sur ce point de compléter votre délibération,

- la municipalité prévoit les modalités de repos lorsque l'activité d'un service nécessite de travailler le week-end. Je vous demande de bien vouloir me préciser si cette sujétion conduit à réduire la durée annuelle du temps de travail. Si tel est le cas, vous voudrez bien me préciser la durée du cycle, les services ou fonctions concernés. »

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération conformément aux remarques de la Préfecture en déterminant notamment les bornes quotidiennes,

Vu le Comité Technique du 17 mai 2022,

Madame le Maire rappelle le **contexte** :

Depuis la loi n°2011-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Madame le Maire explique le cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52 x 2)	
- Congés annuels :	25 jours (5 x 5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondis légalement à		1 600 h
ou		
soit (228 jours/5jours x 35h) = 1596 h h arrondis légalement à		1 600 h
<b>+ journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale des 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires ;

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Concernant la **journée de Solidarité**, Madame le Maire rappelle que le calcul du décompte du temps de travail effectif ne tient pas compte de la journée de Solidarité de 7 heures.

Aussi, il convient de rappeler que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- travailler un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur (C'est-à-dire poser 1 journée d'ARTT un jour où l'on travaille).
- travailler 7 heures supplémentaires
- Il n'est pas possible de donner un jour de ses congés annuels ;

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Considérant que la collectivité a souhaité se conformer à la réglementation tout en garantissant à ses agents le meilleur équilibre possible entre vie professionnelle et vie personnelle,

Considérant qu'une concertation a été engagée entre l'ensemble des responsables de services, des responsables de division et la direction générale, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021, afin de réfléchir sur les options à proposer aux agents,

Considérant que des réunions se sont tenues en présence systématique de la directrice générale des services et de la responsable des ressources humaines qui se sont rendues sur site secteur par secteur entre le 11 octobre 2021 et le 12 novembre 2021 comme suit :

- 11 octobre 2021 : Service Population/Associations
- 12 octobre 2021 : Service Finances/Administration Générale, division Ressources Humaines, Police, division Communication/Évènementiel
- 19 octobre 2021 : Division Petite Enfance
- 19 octobre 2021 : Division Restauration Scolaire
- 22 octobre 2021 : Division Animation Educative
- 22 octobre 2021 : Service Action Culturelle
- 8 novembre 2021 : Division Hygiène des Locaux
- 8 novembre 2021 : Services Techniques
- 10 novembre 2021 : ATSEM

Considérant que la présentation lors de ces réunions a fait état des différentes options qui s'offrent aux agents en termes de durée de temps de travail compte tenu des contraintes organisationnelles des services,

Considérant que la possibilité a été donnée à chaque agent de faire remonter toute interrogation ou remarque relative à cette présentation, auprès du responsable hiérarchique direct, de la DRH ou bien encore de la directrice générale des services,

Considérant les retours favorables reçus par les différents responsables de services sur les cycles proposés,

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

### **Article 2 : Détermination des cycles de travail**

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- les cycles hebdomadaires
- les agents annualisés

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

✓ **Directeur Général des Services et Responsables de services :**

- cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an ;

✓ **Police Municipale :**

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

✓ **Communication et Evènementiel :**

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

✓ **Service Finances/Administration Générale :**

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

✓ **Service des Ressources Humaines :**

=> *Division Ressources Humaines*

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

=> *Division hygiène des Locaux :*

-*Concernant le responsable de division :*

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.
- *Equipes de l'hygiène des locaux*
- cycle de travail avec temps annualisé

✓ **Service Population/Associations :**

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

✓ **Service culturel :**

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

✓ **Service Enfance :**

=> *Pôle Administratif*

- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

- => *Division Animation*
- cycle de travail avec temps annualisé
- => *Division Petite enfance*
- cycle de travail avec temps annualisé
- => *Division Restauration Scolaire*
- cycle de travail avec temps annualisé

✓ **Services Techniques :**

- => *Pôle Administratif*
- cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours
- cycle hebdomadaire de 35h30 sur 5 jours ou 4,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.
- => *Division Patrimoine*
- cycle hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an
- => *Division Espaces Verts :*
- cycle hebdomadaire de 36h30 sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an.

### **Article 3 : Organisation du temps de travail et contraintes particulières**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Conseil Municipal, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

L'organisation du temps de travail des services se décompose comme suit :

**Pôles administratifs, horaires variables :**

- Plage Fixe : 9h - 12h30 et 14h -17h les lundis, mardis, mercredis et jeudis  
9h - 12h00 et 14h – 17h le vendredi
- Possibilité d'arrivée à 8h ou 13h30
- Possibilité de départ à 12h ou 16h30 avec présence indispensable d'au moins 1 agent dans le service

Sont concernés les agents administratifs des services techniques, ressources financières, ressources humaines, enfance, accueil et services à la population et Administration générale :

#### **Contraintes particulières**

- Administration générale :
  - o *Directeur Général des Services* : Un soir en semaine, bureau municipal à 18h ou préparation conseil/conseil municipal à 19h
  - o *Police Municipale* : Présence obligatoire pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, au feu d'artifice du 14 juillet et à la corrida ainsi que la semaine de la rentrée scolaire et les semaines des 24 heures moto et automobile et du Grand Prix France moto
  - o *Agents mis à disposition* : application de la règle de récupération des dépassements horaires appliqués aux agents de la collectivité
- Pour l'ensemble des responsables de services : Une commission par mois à partir de 18h30.
- Service Population/Associations :
  - o Le mercredi (ouverture continue au public) : Plage en alternance 1 semaine/2 : 8h30 – 13h30 / 13h30 – 18h30
  - o Le samedi matin (ouverture de la mairie) : Présence par roulement des agents de 9h à 12h hors cycle de travail. Les heures effectuées sont soumises à récupération. Le planning est défini en concertation avec les agents concernés.
- Services Techniques :
  - o *Agents techniques* : Aménagement des horaires en fonction des conditions météorologiques.

Espaces verts :

Plages fixes hors période estivale

=> 8h00 – 12h00 et 13h00 – 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

=> 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 le mercredi

Plage durant période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août)

=> 6h45 – 10h15 et 10h45 – 14h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

=> 6h45 – 10h15 et 10h45 à 14h45 le mercredi

Patrimoine :

Plage fixe => 8h00 – 12h00 et 13h30 – 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 le mercredi

- Service d'astreinte technique hebdomadaire obligatoire pour tous les agents techniques tout au long de l'année. L'indemnité d'astreinte d'exploitation est rémunérée et les heures d'intervention éventuelles sont rémunérées ou récupérées.

- Multi-Accueil :

- Fermeture annuelle la 1<sup>ère</sup> quinzaine d'Août et 1 semaine durant les vacances de Noël
- *Agents d'accueil des enfants* : Annualisation sur l'amplitude d'ouverture du service (de 7h30 à 18h30). Roulement sur 11 semaines entre les équipes du matin, de la journée et du soir.
- *Equipe de direction* : présence 2 soirs par semaine pour assurer la fermeture de la structure par alternance.
- *Administration* : présence à partir de 8 heures.
- *Cuisine/lingerie* : horaire de 7h30 à 12h15 et de 13h45 à 16h00.

- Enfance, Jeunesse et Restauration : personnel annualisé

- *Restauration scolaire* : pendant la période scolaire, organisation du travail sur 4 jours et demi de 6h30 à 16h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h00 à 12h00 le mercredi.

Interruption d'1/2 heure pour le repas décomptée du temps de travail.

Pendant les vacances scolaires, : service de restauration de l'accueil de loisirs sur 5 jours de 7h00 à 15h45. Interruption d'1/2 heure pour le repas décomptée du temps de travail.

- *Agents d'animation* : possibilité de bénéficier d'un temps de préparation au maximum égale à 10% du temps de travail

Par roulement d'équipe de 7h15 à 19h00 sur 5 jours

Pour les ALSH les mercredis, des petites vacances et d'été : journée de 10 heures en respectant la semaine de 48 heures avec interruption d'1/2 heure de pause méridienne.

Par roulement d'équipe de 7h30 à 18h30

- Ressources Humaines :

- *Hygiène des locaux (personnel annualisé)* : organisation du travail pendant la période scolaire suivant les plannings d'intervention dans les locaux scolaires et autres bâtiments publics.

Autre cycle de travail sur certains sites (écoles) pendant les vacances scolaires (grands ménages) pour assurer l'entretien approfondi des bâtiments.

*Plage horaire* : de 6h00 à 20h00. Elaboration de plannings individuels dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Service culturel EOLIENNE : horaires variables

o *Agents administratifs et techniques*

Plage fixe : 9h-12h30 et 14h-17h les Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis

o *Direction du service :*

Présence les soirs de représentations - possibilité de travail le samedi et le dimanche

Présence obligatoire les soirs de commission culture une fois par mois dans le respect du repos quotidien et du repos hebdomadaire

Nombreux déplacements sur le territoire

o *Accueil / Billetterie :*

Fermeture de la billetterie spectacle au guichet tous les jours de la semaine à 18h00.

Fermeture de la billetterie pendant toutes les vacances scolaires.

Présence de l'agent les soirs de représentations - possibilité de travail le samedi et le dimanche dans le respect du repos quotidien et du repos hebdomadaire

o *Pôle technique :*

Aménagement des horaires en fonction des représentations et des demandes de locations.

Possibilité de travail les samedis et les dimanches : application de la règle de récupération des dépassements horaires appliqués aux agents de la collectivité

Fermeture annuelle au mois d'août

o *Médiathèque :*

Application des horaires de fermetures au public

Présence des agents un samedi sur trois

Fermeture le lundi

Lorsque l'activité d'un service nécessite que les agents travaillent exceptionnellement le week-end, leur emploi du temps est modifié et tient compte des garanties énoncées précédemment, et particulièrement des temps de repos minimums obligatoires. En conséquence, un agent qui travaille le samedi et le dimanche prend obligatoirement un repos le vendredi précédent ou le lundi suivant.

Il est important de préciser qu'aucune des sujétions particulières énoncées ne conduit à réduire la durée annuelle du temps de travail au sens de l'article 2 du décret 2001-623.

**Concernant les temps de pause et de repos**, il convient de rappeler que la pause méridienne doit représenter au minimum 45 minutes, exception faite du personnel suivant :

- Les agents de restauration scolaire, les ATSEM et les surveillants de la restauration scolaire des écoles maternelles déjeunent en 30 minutes et peuvent bénéficier en contrepartie d'un repas, avantage en nature, sur place

- Les surveillants de la restauration scolaire élémentaire G.PHILIPPE qui déjeunent avec les enfants peuvent bénéficier en contrepartie d'un repas sur place

- Les animateurs de l'interclasse G.PHILIPPE peuvent bénéficier d'un repas, avant ou à la fin de leur service

- Les surveillants de la restauration scolaire Maison de l'Enfance qui ont en charge les CP, CE et CM déjeunent avec les enfants en contrepartie d'un repas sur place gratuit puis les surveillent ensuite sur la cour.

- Les animateurs de l'ALSH déjeunent avec les enfants en contrepartie d'un repas sur place gratuit.

Enfin, aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

- sous la forme de congés isolés ;



- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, les jours ARTT devront être intégralement soldés au jour du départ de l'agent.

**Article 5 :** Pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs (jours non travaillés) et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de droit.

**Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**Article 7 :**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et modifie la délibération du 29 novembre 2021.

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur : Mme Claire HOUYEL**

**N° 2022-037**

#### **Objet : Modalités de mise en place du télétravail**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif à la possibilité, outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 qui prévoit le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics concernés ;

Vu l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixant les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a eu un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que mis à part le contexte sanitaire et le recours au télétravail à 100%, des expérimentations récentes du dispositif dans des collectivités territoriales ont des résultats très encourageants sur l'autonomie des télétravailleurs, la qualité de leur travail et leur productivité, le relationnel avec leur encadrant ou l'articulation vie privée-vie professionnelle ;

Considérant que ce dispositif, innovant et fortement marqué par le développement durable, présente de multiples avantages :

- modernisation des méthodes de travail en favorisant le développement de l'autonomie, le management par objectifs, la dématérialisation des outils,
- réduction des temps de trajet, de la fatigue, du stress et du coût qu'ils peuvent engendrer,
- amélioration de la conciliation vie privée-vie professionnelle,
- souplesse de fonctionnement facilitant notamment la reprise de travail pour les personnes fragilisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en place du télétravail dont les modalités d'attribution et d'organisation sont reprises dans la charte jointe en annexe de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la charte du télétravail figurant en annexe de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



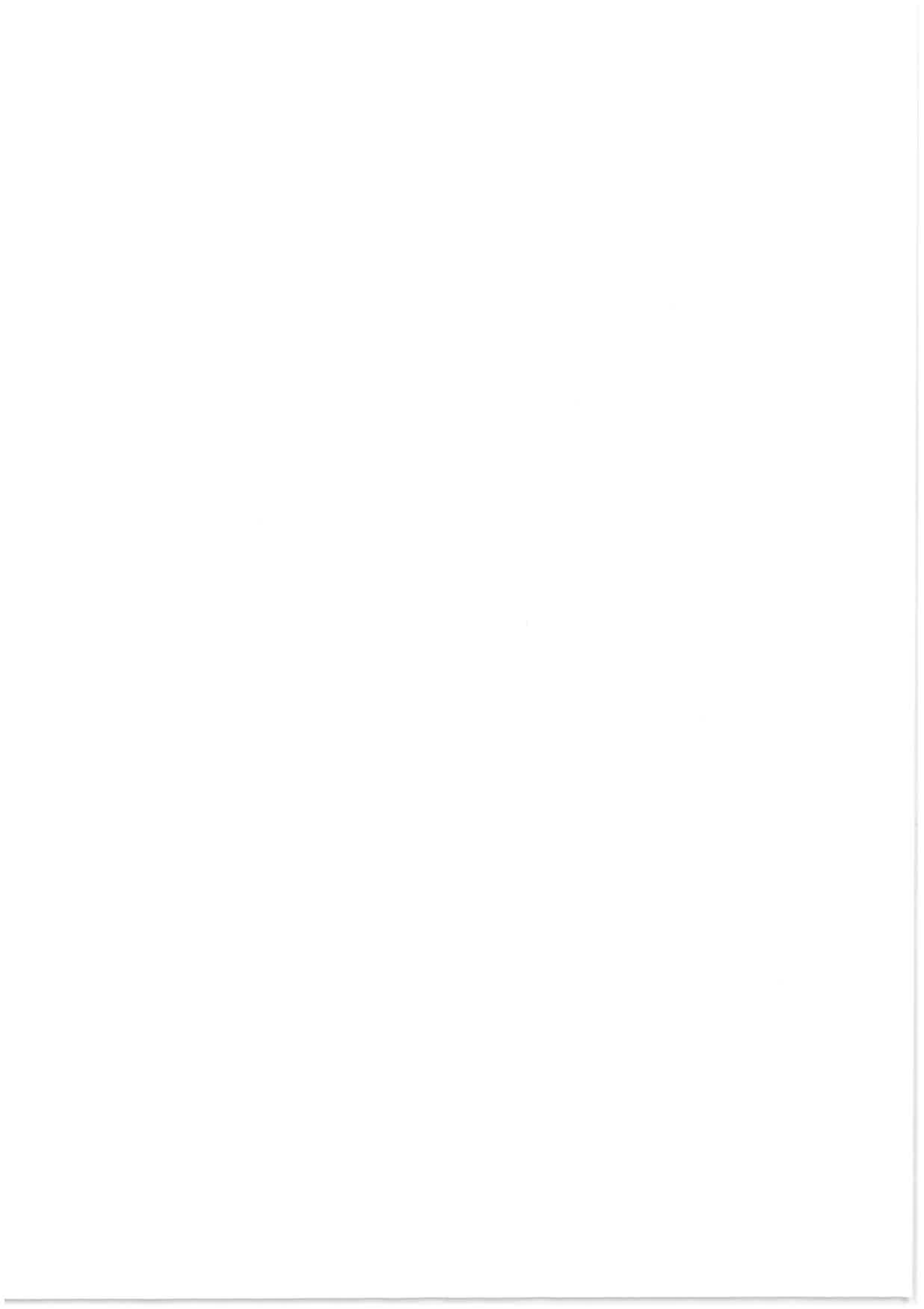
Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur : Mme Claire HOUYEL**

N° 2022-038

#### **Objet : Modification du Tableau des Emplois Permanents**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et

contractuels momentanément indisponibles ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

**Considérant** le départ du responsable de division patrimoine de la ville d'Arnage en avril dernier,

**Considérant** les projets d'envergure engagés sur ce mandat que sont :

- la réhabilitation du gymnase Fernand LUSSON et des salles sportives sur la période 2022/2024,
- La remise à neuf des locaux TGBT de la Maison de l'Enfance pour 2023/2024,
- La remise aux normes de la cuisine de la restauration scolaire de la Maison de l'Enfance à échéance 2023/2024,
- La réfection des toitures des différents bâtiments communaux planifiés de 2023 à 2025,
- La réhabilitation de la chaufferie gaz en chaufferie à granules sur le site scolaire RENOIR en 2022
- Le déploiement de systèmes de base d'accès dans les bâtiments que sont les gymnases Frison ROCHE et Fernand LUSSON,

**Considérant** que ce poste correspond pour les années à venir à des besoins spécifiques ayant des fonctions de nature temporaire

**Considérant** la nécessité d'ouvrir ce poste dans le cadre de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

**Considérant** que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**Considérant** que la nature des fonctions de responsable de division Patrimoine des services techniques au sein de la ville d'Arnage justifie le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à un BAC et requiert des connaissances spécifiques techniques

**Considérant** que si tel est le cas il y a lieu de préciser les éléments suivants :

- L'emploi en question correspondra au grade de technicien, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie B ; filière technique
- La durée hebdomadaire de service afférente sera fixée à 36 heures 30 hebdomadaires avec 9 ARTT
- Le niveau de rémunération sera basé sur l'indice majoré 457
- La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**Considérant** la montée en technicité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de l'un des deux postes d'assistant comptable et administratif à temps complet du service enfance intégrant la gestion des régies communales pour l'ensemble des services de la ville,



Madame le Maire propose l'ouverture de l'un de ces deux postes au grade maximal pouvant être atteint au sein de la collectivité au grade de rédacteur territorial,

**Considérant** le départ de deux agents du service des ressources humaines, l'un pour faire valoir ses droits à la retraite et le second dans le cadre d'une rupture conventionnelle,

**Considérant** qu'une réorganisation de ce service s'est avérée nécessaire du fait de ces départs et du fait de l'acquisition d'un logiciel de Ressources Humaines qui permet de dématérialiser certaines procédures,

Ainsi Madame le Maire propose :

- de supprimer le poste de chargé de formation à temps complet,
- de procéder à la modification du poste d'assistant ressources humaines appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs ou des agents de maîtrise en poste d'assistant ressources humaines et Formation à temps complet appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs dont le grade maximal pouvant être atteint au sein de la collectivité est fixé au grade de rédacteur territorial ;

**Considérant** la nécessaire mise à jour des temps de travail des postes créés pour assurer l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et les mercredis, mise à jour due principalement :

- Aux effectifs de fréquentation des structures d'accueil
- A la nécessité de fidéliser les équipes d'animation afin d'éviter un turn-over de personnel important chaque année
- Au besoin de résoudre les difficultés croissantes de recrutement d'animateurs sur accroissement temporaire ou Contrat d'Engagement Educatif (CEE).

Madame le Maire propose :

- 1) la création de deux postes d'animateurs éducatifs et de loisirs à temps complet appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation dont le grade maximal pouvant être atteint au sein de la collectivité est le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2) le maintien des 12 postes d'animateurs sur accroissement temporaire pour un volume horaire annuel de 5 686 h à la rentrée prochaine 2022/2023 contre 7 800 h jusqu'à présent,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le Tableau des Emplois Permanents au regard des éléments mentionnés ci-dessus,

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.,

Vu le Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1693 du 26 décembre 2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mai 2022,

Service	Emploi/métier	Cat.	Cadre d'emploi de recrutement	Grade maximal d'évolution au sein de la collectivité	Postes créés au Tableau des Emplois Permanents				
					Délibération du 27.09.2021		Délibération du 30.05.2022		
					Temps complet	Temps non	Temps complet	Temps non	
Service des Ressources Humaines	Ressources Humaines	DGA Responsable des ressources humaines	B/A	Rédacteur	Attaché principal	1	0	1	0
		Assistant ressources humaines	C	Adjoint administratif	Adjoint adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0	0
		Agent de Maîtrise		Agent de Maîtrise principal					
		Chargé de Formation	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	0
	Assistant ressources humaines	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur	2	0	3	0	
Service ENFANCE		Responsable du service enfance	B/A	Rédacteur	Attaché	1	0	1	0
	Restauration et vie scolaire	Assistant comptable et administratif	C	Adjoint administratif	Adjoint adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	1	0
		Assistant comptable et administratif	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur	0	0	1	0
	Animation éducative	Animateur éducatif et de loisirs	C	Adjoint animation	Adjoint animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	6	4	8	4

**EMPLOIS OUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE L 332-8 2°**

**Art. L332-23 1° (Tous les emplois (A- B et C) Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)**

**Accroissement temporaire d'activité à partir du 06.07.22 (art L 332-23 1°)**

Emploi/métier	Grade détenu	POSTES OUVERTS		POSTES OUVERTS	
		Délibération du 27/09/2021		Délibération du 30/05/2022	
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Chargé de mission informatique	Attaché/ingénieur	1	0	1	0
Responsable du service culturel, chargé du projet culturel	Attaché	1	0	1	0
Responsable de division Patrimoine, contrôleur de travaux	Technicien	0	0	1	0

Rémunéré sur la base de la grille indiciaire du grade	Régime indemnitaire	Délibération au 28.09.2021		Délibération au 30.05.2022	
		Quotité du poste	Nombre de postes ouverts	Quotité du poste	Nombre de postes ouverts
Adjoint d'animation	En application du règlement intérieur	Fixé en fonction des effectifs de fréquentations et dans la limite d'un volume horaire maximum annuel fixé à 7800 h	12	Fixé en fonction des effectifs de fréquentations et dans la limite d'un volume horaire maximum annuel fixé à 5 686 h	12

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif à la possibilité, outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 qui prévoit le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics concernés ;

Vu l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixant les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a eu un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que mis à part le contexte sanitaire et le recours au télétravail à 100%, des expérimentations récentes du dispositif dans des collectivités territoriales ont des résultats très encourageants sur l'autonomie des télétravailleurs, la qualité de leur travail et leur productivité, le relationnel avec leur encadrant ou l'articulation vie privée-vie professionnelle ;

Considérant que ce dispositif, innovant et fortement marqué par le développement durable, présente de multiples avantages :

- modernisation des méthodes de travail en favorisant le développement de l'autonomie, le management par objectifs, la dématérialisation des outils,
- réduction des temps de trajet, de la fatigue, du stress et du coût qu'ils peuvent engendrer,
- amélioration de la conciliation vie privée-vie professionnelle,
- souplesse de fonctionnement facilitant notamment la reprise de travail pour les personnes fragilisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en place du télétravail dont les modalités d'attribution et d'organisation sont reprises dans la charte jointe en annexe de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la charte du télétravail figurant en annexe de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur : Mme Claire HOUYEL**

N° 2022-039

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et son établissement rattaché le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Elle précise que par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, il peut être décidé de créer un **Comité Social Territorial commun**, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Aujourd'hui le nombre d'agents dans la commune et celui du CCAS dépasse le seuil des 50 agents (voir tableau ci-dessous), et de ce fait la création d'un Comité Social Territorial commun est possible sous réserve de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS.

	<b>Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>Nombre d'hommes</b>	<b>Nombre de femmes</b>
Commune	116	21	95
C.C.A.S	3	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	<b>21</b>	<b>98</b>

L'intérêt de la création de cette instance consultative réside notamment dans l'harmonisation, sur un même territoire, d'un certain nombre de dispositions en matière de conditions de travail, de règlements intérieurs, de plan de formation...

Les textes fixent de la manière suivante le nombre de représentants à élire :

<b>Effectif des agents</b>	<b>Nombre de titulaires représentants du personnel</b>	<b>Nombre de titulaires représentants de la collectivité (ce nombre peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel)</b>
De 50 à 349	De 3 à 5	De 3 à 5

Compte-tenu des effectifs et du souhait de maintenir la parité entre les deux collèges, Madame le Maire explique que le nombre de membres du Comité social Territorial commun dont la création est envisagée serait de :

- 3 représentants titulaires du personnel,
- 3 représentants titulaires de la commune et de l'établissement rattaché le CCAS.

Il y aura autant de suppléants dans chaque collège.

Ce Comité Social Territorial sera placé auprès de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,



Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la collectivité et du CCAS est compris entre 50 et 200 agents,

Après consultations des organisations syndicales et information du Centre de Gestion,

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un Comité Social Territorial local unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECISE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de créer un Comité Social Territorial local unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

**Article 2 :** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : **3** (entre 3 et 5).

**Article 3 :** de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : **3** (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

**Article 4 :** d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**L'an deux mille vingt-deux**, le trente mai à **dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Présents** : Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M. BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

**Absents et représentés** : Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents** : Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### POPULATION-ASSOCIATIONS

**Rapporteur : M. Gilles CHALUMEAU**

**N° 2022-040**

**Objet : Subventions et participations 2022**

L'équipe municipale a décidé d'attribuer des subventions aux associations sur projet, en fonction des demandes qu'elle reçoit et après étude en commission thématique sur la base des critères ci-dessous :

Seront pris en compte l'implication de l'association sur la commune, la part des adhérents arnageois, le nombre de manifestations ou d'actions menées sur la commune.

Après étude et examen des dossiers présentés dans les commissions référentes, il est proposé d'allouer pour 2022, les subventions et participations suivantes :

- **Soutenir le tissu associatif**

Organisme	Date de versement	Montant 2021	Montant 2022
Ablette d'Arnage	Juillet	100 €	200 €
Animal'Actions	Juillet	450 €	450 €
Association de Gestion et d'Animations de la Gèmerie (AGAG)	Juillet	1 000 €	1 500 €
Association sportive du Collège Henri Lefevre	Juillet	0 €	400 €
Comité d'Organisation de la Corrida d'Arnage (COCA)	Juillet	950 €	950 €
Comité Sarthois du Souvenir Châteaubriant / Pont Coëffort	Juillet	100 €	100 €

- **Encourager les actions inclusives**

La municipalité soutient les actions en faveur du retour à l'emploi et de l'inclusion.

De fait, toutes les actions concrètes favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de toute personne en difficulté d'insertion professionnelle sont encouragées par la Ville.

Sur son territoire, Arnage dispose d'une association qui soutient les demandeurs d'emploi dans leurs recherches.

Cette aide peut s'avérer indispensable pour une partie des demandeurs d'emploi, plus éloignés des structures numériques et du marché du travail.

Pour 2022, il est proposé d'attribuer la subvention suivante à DÉPAR :

DÉPAR	80 % en juillet	15 200 €	15 200 €
	Solde en novembre	3 800 €	3 800 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- ALLOUE les subventions telles que présentées dans les tableaux ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX. M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### ENFANCE-JEUNESSE

**Rapporteur : Mme Eve SANS**

**N° 2022-041**

#### **Objet : Restauration scolaire - Participation des familles au 1er septembre 2022**

Depuis la rentrée 2017, les tarifs de la restauration scolaire sont calculés en fonction de l'ensemble des ressources du foyer (revenus et prestations perçues), telles qu'elles sont définies dans le quotient familial unique établi par les Caisses d'Allocations Familiales.

La Commission Affaires Scolaires et Jeunesse, réunie le 19 avril 2022, propose de modifier, pour les élèves, les tarifs de restauration appliqués en 2021-2022, et ce, à compter du 1er septembre 2022, selon le tableau ci-dessous :

### Participations des familles

Quotient Familial		PARTICIPATIONS		% de la participation / coût réel (8,25€ au CA 2021)	
mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
	A ≤ 180		2,20		27%
180 <	B ≤ 600	2,20	3,40	27%	41%
600 <	C ≤ 840	3,40	4,00	41%	48%
840 <	D ≤ 1200	4,00	4,60	48%	56%
1200 <	E ≤ 1680	4,60	5,25	56%	64%
1680 <	F ≤ 2040	5,25	5,70	64%	69%
	G > 2040		5,70		69%

Par ailleurs, il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire pour les articles suivants :

#### V-Tarifcation :

Si les inscriptions à la restauration scolaire peuvent être établies à la carte, dans un délai minimum de 7 jours, de nombreuses inscriptions sont encore sollicitées en deçà du délai imparti, ce qui nécessite un réajustement régulier des commandes pour les sites de production. Aussi il est proposé de modifier cet article en précisant :

*Une majoration de la participation de 20% sera appliquée sur les repas réservés hors délai. Les situations exceptionnelles feront l'objet d'une étude particulière.*

#### X-Respect des règles de vie :

Il est proposé de compléter l'article 1 par : *Si le comportement ou l'état de santé de l'enfant est incompatible avec la vie en collectivité, la ville pourra refuser l'inscription aux services de restauration scolaire.*

Date d'effet : Rentrée scolaire 2022/2023

En Annexe : Règlement Intérieur

### Adopté à l'unanimité

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### ENFANCE-JEUNESSE

**Rapporteur : Mme Eve SANS**

N° 2022-042

**Objet : Accueil périscolaire - Participation demandée aux familles au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le service d'accueil périscolaire fait l'objet d'une facturation en fonction des quotients familiaux.

La Commission, réunie le 19 avril 2022, propose de modifier la participation au ¼ d'heure, et ce, à compter du 1er septembre 2022 :

Tranches du quotient familial	Participation au 1/4 d'heure	% de la participation / coût réel (1,65 € au CA 2021)
QF ≤ 600	0,40	24,24 %
600 < QF ≤ 1200	0,50	30,30 %
1200 < QF	0,60	36,36 %

Par ailleurs, le goûter ne sera plus proposé aux enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire du soir (à compter de la rentrée de septembre 2022) les familles devront fournir une collation à leur enfant.

Le règlement administratif annexé à la présente délibération précise l'ensemble des modalités pratiques afférentes à ce service. Les situations particulières seront examinées par une commission spécialisée.

#### Adopté à l'unanimité

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

LE MAIRE,



Eve SANS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux**, le trente mai à **dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M. BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### ENFANCE-JEUNESSE

**Rapporteur : Mme Eve SANS**

N° 2022-043

**Objet : Accueils de Loisirs des enfants âgés de 3 à 11 ans : Participation des familles à compter du 8 juillet 2022**

**VU** l'évolution du coût du service au compte administratif ;

**VU** l'avis de la commission Affaires Scolaires et Jeunesse en date du 19 avril 2022

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les tarifs ci-dessous :

**Participation de base / enfant d'Arnage :**

TRANCHES Q.F.	½ journée Sans repas	Journée complète Repas midi + Goûter	Nuit Repas du soir + Petit déjeuner	% de participation / coût réel (34,40 € au CA 2021) pour une journée
QF ≤ 600	3,25 €	6,5 €		18,89 %
600 < QF ≤ 2040	0,54 % du QF	1,08 % du QF	9 €	18,89 %    63,95 %
2040 < QF	11 €	22 €		63,95 %

- Pour une inscription le mercredi (en période scolaire) en demi-journée avec repas, ce dernier est facturé en plus du tarif de la ½ journée. Il sera calculé selon les mêmes modalités que celles de la restauration scolaire.
- De même, les accueils péricentre, du matin et du soir, seront comptabilisés en plus de la participation de la ½ journée ou journée complète, selon les mêmes modalités que celles de l'accueil périscolaire.  
Cette participation, étant distincte du prix de journée, ne pourra bénéficier d'aucun abattement.
- Une pénalité de retard est fixée à 8€ par ¼ d'heure en cas de dépassement d'horaire (après 18h30 et nécessite la présence de deux animateurs)
- Tout enfant non inscrit ne sera pas accepté à l'accueil de loisirs.
- Les enfants accueillis à l'accueil de loisirs sont tenus de respecter les règles de vie commune. Si le comportement ou l'état de santé de l'enfant est incompatible avec la vie en collectivité, la ville pourra refuser l'inscription au service.
- Pour tout séjour, où le comportement de l'enfant est incompatible avec la vie en collectivité, une participation forfaitaire d'un montant de 15€ sera facturée aux familles dans le cas où la famille est dans l'incapacité de venir le chercher.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

**L'an deux mille vingt-deux**, le trente mai à **dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION PATRIMONIALE

**Rapporteur : M. Jeannick MONCHATRE**

N° 2022-044

**Objet - Rénovation de la Salle Polyvalente de la Gautrie phase 1 :**  
**Réhabilitation de la chaufferie gaz en chaufferie bois granulés : Approbation de la phase PRO**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales  
Vu le Code de l'Urbanisme  
Vu la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015  
Vu la Loi Energie Climat en date du 8 novembre 2019  
Vu la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)  
Vu la délibération 2021-064 portant approbation de l'Avant-Projet Définitif de la rénovation de la Salle Polyvalente de la Gautrie

Monsieur Jeannick Monchâtre, adjoint, présente la méthodologie de conduite du projet et son organisation. Celle-ci repose d'une part sur une équipe projet, composée des professionnels suivants : SECC THERMIQUE- BE ; A3dess- Architecte, IN3- BE ELEC, et d'autre part sur la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Composée de Madame le Maire, présidente, et de 5 élus titulaires, la CAO donne son avis sur les étapes clefs de la procédure et désigne le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public

Monsieur Jeannick Monchâtre, adjoint, présente les différents contours du projet et les différentes évolutions intervenues depuis la phase APD jusqu'à la phase Pro.

La maîtrise d'œuvre SECC / Edel Thermique a rendu les études de la phase PRO. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie en séance le 23 février 2022 a validé la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E) et a lancé ensuite l'appel d'offres relatif aux travaux.

Ce dossier PRO comprend : les plans Architecte, les plans BET (Bureau d'Etudes Techniques) le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières), le planning prévisionnel d'exécution des travaux et les plans de phasage.

La procédure de consultation sous forme de marches de travaux a été lancée conformément aux procédures de la commande publique sous forme de procédure adaptée et ayant les caractéristiques suivantes :

- Allotissement : 7 lots répartis comme suit :
  - a) lot 01- Gros-œuvre
  - b) lot 02- Charpente
  - c) lot 03- Menuiseries Serrureries
  - d) lot 04- Plafond coupe-feu
  - e) lot 05- Peinture
  - f) lot 06- Electricité
  - g) lot 07- Chauffage
- Critères de jugement des offres : prix = 60 points ; valeur technique= 40 points
- Durée estimée du chantier : 5 mois dont 1.5 mois de préparation

A la suite de la consultation, un rapport d'analyses détaillé a été présenté aux élus de la CAO le 28 mars 2022, séance au cours de laquelle a été constatée l'infructuosité des lots 5 (peinture) et 6 (électricité).

En dernière séance du 13 avril 2022, les membres de la CAO ont attribué le marché aux différents soumissionnaires désignés ci-après :

- Attribution du lot 01- Gros-œuvre à l'ETP LeBatimans
- Attribution du lot 02- Charpente à l'ETP Delaubert Constructions
- Attribution du lot 03- Menuiserie Serrurerie à l'ETP Miroiterie LEBRUN
- Attribution du lot 04- Plafond coupe-feu à l'ETP PCI DECOR
- Classement du lot 05- Peinture – Infructueux
- Attribution du lot 06- Electricité – Ecom elec
- Attribution du lot 07- Chauffage à l'ETP Delaboudinière

Les différents soumissionnaires se sont engagés sur les montants ci-après au travers des différents DPGF (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire) remis et indiqués dans les actes d'engagements (A.E).

Offre de base	Montant des offres HT préconisées au CAO après analyse	Nombres d'offres	Nom de l'entreprise proposée après analyse
<b>Candidat</b>			
<b>Lot 01 - GO-Maçonnerie</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>2 offres</b>	<b>LeBatimans</b>
<b>Lot 02 - Charpente</b>	<b>3 281,75 €</b>	<b>2 offres</b>	<b>Delaubert constructions</b>
<b>Lot 03 - Menuiserie Serrurerie</b>	<b>17 762,98 €</b>	<b>1 offre</b>	<b>Miroiterie LEBRUN</b>
<b>Lot 04 - Plafond coupe-feu</b>	<b>10 734,10 €</b>	<b>1 offre</b>	<b>PCI DECOR</b>
<b>Lot 05 - Peinture</b>	<b>-</b>	<b>Infructueux</b>	<b>Infructueux</b>
<b>Lot 06 - Electricité</b>	<b>20 377,50 €</b>	<b>1 offre- variante + 1 offre de base</b>	<b>ECOM ELEC</b>
<b>Lot 07 - Chauffage</b>	<b>167 769,77 €</b>	<b>2 offres</b>	<b>Delaboudinière</b>
<b>TOTAL OPÉRATION H.T</b>	<b>243 926,10 €</b>		
<b>TOTAL OPÉRATION T.T.C</b>	<b>292 711,32 €</b>		

## Comparaison entre le coût prévisionnel de la phase APD et celui de la phase Pro

Détails des opérations	APD – coût prévisionnel	PRO/ scénario 2
AMO	20 964 ,00 €	20 964, 00 €
CT	3 024, 00 €	3 024, 00 €
DAAT	1050, 00 €	1 050, 00 €
SPS	3000, 00 €	1 944, 00 €
INTERVENTION ENEDIS	3000, 00 €	5 451,28 €
GRDF	NON PREVU	2 001,36 €
COUT TRAVAUX	262 000 €	292 711,32 €
<b>COUT GLOBAL TTC</b>	<b>293 038,00 €</b>	<b>327 145, 96 €</b>

Ce surcoût tient compte de :

- L'évolution du projet entre la phase APD et la phase Pro ce qui a conduit à des évolutions tarifaires de l'ordre de 10 à 12% entre la phase APD et la phase PRO pour les travaux ;

Ce surcoût tient compte de :

- L'évolution du projet entre la phase APD et la phase Pro ce qui a conduit à 10 à 12 % d'évolutions tarifaires entre la phase APD et la phase PRO pour les travaux ;

- L'évolution du tarif de la prestation d'ENEDIS

- La prestation GRDF non prévue à l'estimation initiale.

L'estimation du coût de l'opération est fixée à 327 145.96 € TTC pour la réhabilitation de la chaufferie.

### SUBVENTIONS :

Détails des opérations	Montant	Tiers
AMO	11 193 €	ADEME
POMPE A CHALEUR	39 000 €	
<b>Total Global</b>	<b>50 193 €</b>	

Un courrier est parvenu dans les services attestant le versement de ces recettes. Seulement 80% seront reçues dans un 1<sup>er</sup> temps. Les 20% restants seront versés si la collectivité atteint l'objectif fixé en termes de fonds de chaleur.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « démarche environnementale et gestion patrimoniale » qui s'est réunie le 28 avril 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la phase Pro pour la réhabilitation de la chaufferie de la Gautrie
- **APPROUVE** le coût des travaux conformément aux offres des titulaires des marchés
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à démarrer le chantier conformément au planning
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 19

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**L'an deux mille vingt-deux**, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Présents** : Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M. BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

**Absents et représentés** : Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents** : Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Rapporteur : Mme Eve SANS**

**N° 2022-045**

#### **Objet : Etablissement Public Maison des Habitants : subvention année 2022**

La création de la Maison des Habitants répond à la volonté municipale de tendre vers une meilleure qualité de vie pour l'ensemble des habitants à travers des actions ciblées et coordonnées.

Par le "Vivre Ensemble" et considérant les besoins sur le territoire, la Maison des Habitants travaille sur les deux axes suivants :

- *Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants*

- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires

Ce travail répond aux politiques institutionnelles rédigées par la CAF.

Afin de permettre à l'Etablissement Public de répondre à ses missions, Madame le Maire propose au conseil municipal de lui allouer au titre de son fonctionnement général une subvention identique à 2021 soit de 270 000€ (cette somme comprend l'avance de 165 000€ déjà attribuée).

Pour information, les projets de l'Etablissement Public et plus particulièrement l'organisation du Carnaval, projet estimé à 8 000 €, fera l'objet d'un remboursement sur présentation de factures à régler après service fait.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public ne prennent pas part au vote.

L'échéancier de versement de ladite subvention se décomposera comme suit :

Échéancier	Montant
Janvier 2022	100 000,00€
Février 2022	65 000,00€
Juillet 2022	95 000,00€
Décembre 2022	10 000,00€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ATTRIBUE à la Maison des Habitants une subvention générale de 270 000€ euros au titre de son fonctionnement général.**

**PREND NOTE que l'organisation du Carnaval, projet estimé à 8 000€ fera l'objet d'un remboursement sur présentation de factures à régler après service fait.**

*La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

**ARNAGE, le 7 juin 2022**

**LE MAIRE,**



**Eve SANS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation et affichage  
du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme Eve SANS, Maire

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 29  
présents : 21  
votants : 27

**Présents :** Mme SANS, M. JOURDAIN, Mme POIRRÉE, M. CHALUMEAU, Mme HOUYEL, M. MONCHATRE, M. CHARRETIER, Mme LUSSON, M. DODIN, Mme GUÉRINEAU, M. MARSAL, M BRASSEUR, Mme BLONDEAU, Mme BONIN, Mme DAGUET, Mme FRENEHARD, M. HUMBERTCLAUDE, M. COZIC, M. HEULIN, Mme DUBOIS, M. GARDET.

Compte-rendu affiché le  
07 juin 2022

**Absents et représentés :** Mme LEMEUNIER représentée par M. DODIN  
Mme REGOUIN représentée par Mme BLONDEAU  
M. REBOUILLEAU représenté par Mme HOUYEL  
M. REBILLARD représenté par Mme SANS  
M. ABRAHAM représenté par M. MARSAL  
M. UZEL représenté par M. HUMBERTCLAUDE

**Absents :** Mme NARDEUX, M. OUALET

Madame Yolande BONIN est élue Secrétaire de Séance.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Rapporteur : M. Jeannick MONCHATRE**

N° 2022-046

**Objet : boulevard nature - rétrocession à Le Mans Métropole de parcelles issues du domaine public communal sises sur le tracé**

Vu les dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable,

Vu l'avis France Domaine,

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal d'Arnage en date du 3 juillet 2019, identifiant les parcelles concernées par le boulevard nature à rétrocéder à Le Mans Métropole sur le chemin de halage,

Dans la continuité du travail effectué en 2019, deux nouveaux bornages réalisés au port et aux abords du stade (coté rivière) ont matérialisé de nouvelles parcelles à rétrocéder à Le Mans Métropole.

Sont ainsi concernées par ce projet de vente les parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
AD 1145	1 826 m <sup>2</sup>
AE 1184	20 m <sup>2</sup>
AE 1185	2 m <sup>2</sup>
AE 1178	243 m <sup>2</sup>
AE 1180	10 m <sup>2</sup>
AE 1182	124 m <sup>2</sup>

Conformément à la délibération du 3 juillet 2019, Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à la cession de ces parcelles au prix d'un euro forfaitaire.

Cette vente sera entérinée par la signature d'un acte notarié. Les frais inhérents restent à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette demande

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-Valide le projet de cession

-Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la conclusion de cette vente.

**Adopté à l'unanimité**

*.La présente -délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ARNAGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE,



Eve SANS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200088-20220530-DEL2022046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

